

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
en coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### ABONNEMENT.

Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### Sommaire.

#### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (chambre civile) : Exécution d'arrêt; offres réelles; réserves du pourvoi; validité; condition de quittance et de main-levée. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.) : M<sup>lle</sup> Judith, artiste de la Comédie-Française, contre M. Didiot-Bablin, bijoutier.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crim.). Bulletin : Faux en écriture de commerce; circonstances caractéristiques. — Cour d'assises du Loiret. — Cour d'assises de la Corse : Tentative de meurtre; lutte à main armée. — Meurtre.  
**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — Conseil d'Etat : Corse; élections au conseil-général; élection de M. Casabianca, représentant du peuple; troubles aux portes de l'Assemblée; coups de fusils tirés; meurtre de deux électeurs; violation de la liberté des élections; annulation de l'élection.

#### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée a voté aujourd'hui les derniers articles du projet de loi sur la presse. De nombreux amendements ont encore été présentés, mais la majorité a persisté à écarter tous ceux qui pouvaient tendre à affaiblir l'action répressive de la loi. Puis l'ensemble du projet a été adopté par 400 voix contre 146. Il nous reste à analyser rapidement les dispositions sur lesquelles le débat s'est engagé.

L'Assemblée, comme on se le rappelle, avait, dans la séance d'hier, substitué à la liberté du colportage le système de l'autorisation préalable. Elle avait même refusé de faire une exception en faveur des écrits électoraux. Aujourd'hui MM. Nettement et Emile Leroux ont insisté pour que du moins, dans la quinzaine qui précéderait les élections parlementaires générales ou partielles, on pût faire distribuer en toute liberté et sans autorisation les circulaires électorales. La Commission et M. le ministre de la justice ont repoussé cette proposition. M. Odilon Barrot a fait observer que ce serait précisément rendre plus efficace et plus dangereuse l'action du colportage que de le concentrer dans un moment donné, et dans un moment où les populations sont agitées par les préoccupations électorales. Il a ajouté que permettre, sous prétexte de circulaires, de distribuer toute espèce d'écrits auxquels on voudrait conférer ce titre, ce serait donner passage à un abus dont les candidats sérieux ne profiteraient pas, car c'est principalement par la presse périodique, par les réunions préparatoires et par les comités que ces candidats se font connaître; et d'ailleurs, en général, les publications et distributions électorales ne se font pas au moyen de colporteurs ou distributeurs de profession. — Ces considérations l'ont emporté, et l'amendement de MM. Nettement et Emile Leroux a été repoussé. L'art. 7, complément de l'art. 6, et destiné à prévenir les abus de la propagande socialiste, a en outre été adopté; il rend obligatoire le dépôt au parquet de tous écrits traitant de matières politiques ou d'économie sociale, et ayant moins de dix feuilles d'impression, vingt-quatre heures avant toute publication et distribution.

Le chapitre 2, relatif aux journaux et écrits périodiques, renferme d'importantes dispositions. Ainsi, l'article 8 maintient provisoirement jusqu'à la promulgation de la loi organique l'effet du décret du 11 août 1848, concernant les cautionnements de journaux. Un seul orateur, M. Grévy, a pris la parole pour combattre le principe du cautionnement. Bien qu'il s'agisse d'une thèse fort souvent débattue, M. Grévy a su, dans une argumentation très nette, la rajouter par de nouveaux aperçus. L'honorable orateur a été écouté avec beaucoup d'attention; — et cependant il lutait en quelque sorte contre une impossibilité, car le caractère provisoire et temporaire de la loi en discussion enlevait, quant à présent du moins, au système de responsabilité personnelle qu'il comptait présenter en remplacement du cautionnement, toute chance de succès. Aussi n'était-ce de sa part, en quelque sorte, qu'une protestation en attendant la discussion de la loi organique.

L'article 9 dispose qu'aucun journal ne pourra être signé par un représentant du peuple en qualité de gérant responsable. L'honorable M. Nettement, qui plaiderait un peu *pro domo suo*, prétendait que c'était offenser la presse que de défendre à ses membres de siéger, en même temps qu'ils restaient à la tête d'un journal, sur les bancs de l'Assemblée nationale. Tel était, en effet, si l'on s'en souvient, le caractère du décret rendu par la Convention, le 9 mars 1793, pour intimider à ceux de ses membres qui faisaient des journaux d'opter entre leur qualité de journaliste et celle de représentant du peuple. Nous ne savons si, à cette époque, on était très partisan de la liberté de la presse, mais ce qui est certain, c'est que l'on traitait fort lestement les journalistes. Le conventionnel Lacroix s'écriait : « qu'il voyait avec peine les représentants du peuple, envoyés pour faire de bonnes lois, pour s'occuper des intérêts du peuple, s'amuser à faire des journaux et à gangrener l'esprit des départements. » Il ajoutait : « qu'il voyait dans un représentant journaliste deux caractères, celui de représentant de la nation que le peuple honore, et celui de journaliste que le peuple méprise. » Et son collègue Thuriot, appuyant sur cette idée qu'un représentant doit tous ses moments à la République, disait qu'en faisant un journal, le représentant volait l'indemnité qu'il recevait de la nation, et il concluait à ce que tous les membres de la nation qui faisaient des journaux fussent tenus de rendre l'indemnité qu'ils avaient reçue. — Nous n'avons pas besoin de dire que la commission ne s'est inspirée ni des sentiments ni du style de la Convention. Ce qui l'a touchée par-dessus tout, c'est le caractère d'inviolabilité qui s'attache au représentant du peuple. Elle s'est demandé s'il était convenable qu'un organe de la presse, par cela seul qu'il avait pour gérant un représentant du peuple, participât de cette inviolabilité qui constitue à certains égards une quasi-impunité. L'honorable M. Nettement disait, il est vrai, que le ministère public a le droit de s'adresser à l'Assemblée pour obtenir une autori-

sation de poursuites. Mais il est évident que le ministère public recule toujours devant ces demandes d'autorisation; que, par respect pour la dignité de l'Assemblée nationale, il ne s'y résigne que dans de graves circonstances, et qu'enfin son action doit rester complètement libre lorsqu'il s'agit de délits qui nécessitent, comme ceux de la presse, une répression immédiate. La presse, et l'honorable M. Nettement en particulier, ne doivent donc pas considérer comme une offense la prohibition qui a été votée. Il s'agissait, simplement, d'assurer l'application facile de la loi pénale.

D'autres dispositions importantes ont été adoptées sans discussion. — Ainsi, l'art. 10 oblige tout gérant à insérer en tête du journal les documents officiels, relations authentiques, renseignements et rectifications qui lui seront adressés par tout dépositaire de l'autorité publique, et cela le lendemain de la réception des pièces, sous la seule condition du paiement des frais d'insertion. L'article ajoute que toute autre insertion réclamée par le Gouvernement, par l'intermédiaire des préfets, sera faite de la même manière, sous la même condition, dans le numéro qui suivra le jour de la réception des pièces, et que les contrevenants seront punis d'une amende de 50 à 500 francs. — Aux termes du même article, l'insertion doit être gratuite pour les réponses et rectifications prévues par l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, lorsqu'elles ne dépasseront pas le double de la longueur des articles qui les auront provoqués. Dans ce cas, le prix d'insertion sera dû pour le surplus seulement. — L'art. 11 dispose que, en cas de condamnation du gérant pour crime, délit ou contravention de la presse, la publication du journal ou écrit périodique ne pourra avoir lieu, pendant toute la durée des peines d'emprisonnement et d'interdiction des droits civiques et civils, que par un autre gérant remplissant toutes les conditions exigées par la loi; et que, si le journal n'a qu'un gérant, les propriétaires auront un mois pour en présenter un nouveau, sauf dans l'intervalle, à désigner un rédacteur responsable. Enfin l'article 12 autorise la suspension du journal, soit pour le cas d'une double condamnation prononcée dans l'année contre le même gérant ou contre le même journal, soit pour le cas d'une seule condamnation, si cette condamnation a pour cause la provocation à l'un des crimes prévus par les articles 87 et 91 du Code pénal; et, dans ce dernier cas, les magistrats ont le droit de refuser la mise en liberté provisoire sous caution.

Le chapitre 3, relatif à la poursuite, n'est que la reproduction du projet présenté à l'Assemblée constituante par l'honorable M. Marie, alors ministre de la justice; il a pour objet de rendre la répression plus prompte, presque immédiate, sans cependant nuire aux intérêts de la défense. Il donne au ministère public (article 13) le droit de citation à trois jours devant la Cour d'assises, même après qu'il y aura eu saisie. En cas de non comparution et d'arrêt par défaut, il porte que l'opposition à l'arrêt par défaut devra être formée dans les trois jours de la signification à personne ou à domicile, et que l'opposition emportera de plein droit citation à la première audience. — Les articles 15, 16 et 17 ont pour but d'empêcher que les demandes incidentes ne retardent le jugement du fond. — Enfin, l'article 18 réduit à vingt-quatre heures le délai du pourvoi en cassation et fixe à dix jours au plus le délai dans lequel le pourvoi devra être jugé.

Un article additionnel proposé par M. Emile Leroux a déclaré applicable aux délits de la presse l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes. M. Valette (du Jura) aurait désiré qu'en cas de déclaration par le jury de circonstances atténuantes, la Cour d'assises ne pût appliquer que le minimum de la peine. Par là, nous en sommes convaincus, M. Valette n'avait qu'un but, celui d'assurer à l'écrivain condamné le bénéfice qui lui était acquis par la déclaration, et sa proposition ne cachait aucun sentiment de méfiance contre la magistrature. Mais il suffisait qu'on pût lui donner cette dernière interprétation (et c'est à ce point de vue qu'elle a été chaudement appuyée sur certains bancs de l'Assemblée, pour que M. le procureur-général Baroche dût venger la magistrature des soupçons qu'on essayait de jeter sur son impartialité et sur son empressement à déférer aux déclarations du jury. Ses paroles pleines de fermeté et de dignité ont été, malgré les violents murmures de la Montagne, très vivement applaudies par l'immense majorité de l'Assemblée.

La proposition de M. Valette avait un vice radical; elle substituait la loi, d'une manière absolue, à l'appréciation du juge. Elle ne pouvait donc être adoptée; mais pour concilier tous les intérêts, celui de la justice et celui du prévenu, M. Demante a demandé que, dans le cas de déclaration de circonstances atténuantes, la peine ne pût s'élever au-delà de moitié du maximum, ce qui laissait, comme on le voit, libre carrière à l'appréciation des magistrats. Cet amendement, auquel la Commission et M. le ministre de la justice se sont ralliés, a été unanimement accueilli.

Ajoutons, en terminant, que, sur la proposition de M. Labordère, l'Assemblée a introduit dans la loi une série d'articles qui défendent : 1° de rendre compte des procès pour outrages et injures et des procès en diffamation ou de la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise par la loi; 2° de publier les noms des jurés, excepté dans le compte-rendu de l'audience où le jury aura été constitué; 3° de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurés, soit des Cours et Tribunaux; 4° de publier les actes d'accusation et aucun acte de procédure criminelle avant qu'ils aient été lus en audience publique. Sous ce dernier rapport, la loi ne fait que consacrer ce qui, depuis longtemps, est passé dans les habitudes de la presse judiciaire.

Demain l'Assemblée prononcera sur la proposition relative à la prorogation de l'Assemblée. Dans le cours de la séance, M. Arnaud (de l'Ariège) a demandé à interpellier le Gouvernement sur les affaires de Rome. M. le ministre des affaires étrangères s'est empressé de répondre qu'il était le premier à désirer un débat approfondi sur cette question, mais que, dans l'état actuel des négociations, il ne croyait pas le moment op-

portun. Les interpellations ont donc été remises au lundi 6 août.

La Commission chargée d'examiner la proposition de M. de Melun (Nord), relative à l'assainissement et à l'interdiction des logements insalubres, a déposé son rapport. Ce rapport, rédigé par M. Labordère, conclut à la prise en considération.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience du 11 juillet.

EXÉCUTION D'ARRÊT. — OFFRES RÉELLES. — RÉSERVES DU POURVOI. — VALIDITÉ. — CONDITION DE QUITTANCE DÉFINITIVE ET DE MAIN-LEVÉE.

Nous avons donné dans notre numéro du 12 juillet le sommaire de l'arrêt suivant, portant cassation d'un arrêt de la Cour de Metz du 9 février 1848, qui avait annulé des offres réelles faites sur l'exécution d'un arrêt, par ce motif que la partie condamnée faisait réserve de se pourvoir en cassation, et qu'elle ne pouvait dès-lors exiger une quittance définitive, la remise des pièces et la main-levée des inscriptions.

Voici les termes de l'arrêt de cassation :

« Vu les art. 1237 et 2160 du Code civil; »  
« Attendu qu'aux termes de l'art. 1237 du Code civil, les offres réelles suivies d'une consignation libèrent le débiteur; »

« Que l'art. 2180 dispose que les privilèges et hypothèques s'éteignent par l'extinction de l'obligation principale, et que, suivant le prescrit de l'art. 2160, la radiation de l'inscription doit être ordonnée par les Tribunaux, lorsque cette inscription a été faite en vertu d'un titre éteint ou soldé; »

« Attendu, dans l'espèce, que le demandeur, en exécution de l'arrêt de la Cour d'appel de Metz, du 10 juin 1847, confir-matif du jugement du Tribunal de Charleville, du 4 mars précédent, avait fait au défendeur des offres réelles, suivies de consignation, du montant de la créance reconnue par lesdits jugement et arrêt, déclarant néanmoins ne payer que comme contraint et forcé, uniquement pour éviter les poursuites dirigées contre lui, en sa qualité de tiers-détenteur, sous réserve de se pourvoir en cassation et à la charge par le défendeur de lui remettre tous actes et pièces dont il a droit d'exiger la remise aux termes de la loi, notamment tous actes et pièces constatant les poursuites, ainsi que de consentir main-levée, tant de l'inscription hypothécaire que de la saisie pratiquée sur lui; »

« Attendu qu'au moyen de ces offres, dot la validité n'était pas contestée, sous le rapport des formalités prescrites pour leur régularité, le demandeur se trouvait libéré, conformément à l'art. 1237 du Code civil; »  
« Qu'en effet, le pourvoi en matière civile n'étant pas suspensif, la partie condamnée qui, nonobstant la déclaration de pourvoi, serait tenue de souffrir l'exécution forcée du jugement, a le droit de prévenir cette exécution par le paiement, sans préjudicier à la faculté de se pourvoir, et en faisant toutes réserves à cet égard; »

« Que de pareilles réserves n'ont qu'un caractère purement conservatoire, et ne peuvent faire obstacle à ce que la partie, en se libérant, exige la remise des titres en vertu desquels elle pourrait être contrainte de payer, de même que la radiation des inscriptions et transcriptions requises contre elle; »  
« Attendu néanmoins que l'arrêt attaqué, prenant en considération l'éventualité du succès du pourvoi réservé contre le précédent arrêt du 10 juin 1847, s'est refusé à regarder comme définitive la libération résultant des offres réelles de Collardeau qui était la suite nécessaire de cet arrêt et devait produire immédiatement tous ses effets légaux; »  
« Attendu que la Cour d'appel de Metz, en annulant par ce motif lesdites offres, a formellement contrevenu aux articles de loi précités; »  
« La Cour casse. »

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. de Belleme.

Audience des 20 et 21 juillet.

M<sup>lle</sup> JUDITH, ARTISTE DE LA COMÉDIE-FRANÇAISE, CONTRE M. DIDIOT-BABLIN, BIJOUTIER.

Cette affaire, qui a occupé deux audiences du Tribunal, avait été portée tout d'abord devant la juridiction correctionnelle. Depuis longtemps la curiosité publique s'y était attachée. On savait qu'il s'agissait d'une riche parure donnée par un fils de famille à la comédienne qui fait les délices du Théâtre de la République, parure non payée au bijoutier qui l'avait vendue et que celui-ci réclame aujourd'hui au père de ce jeune homme.

M<sup>lle</sup> Chaix-d'Est-ANGE, avocat de M. Héron père, expose ainsi les faits du procès :

Au mois de janvier 1848, M. Héron, jeune homme d'excellente famille, fit la connaissance de la demoiselle Judith, l'artiste de la Comédie-Française, comme on disait autrefois, que tout le monde connaît. Où et comment se fit cette connaissance? c'est là ce que je ne me charge pas de vous apprendre. Toujours est-il que cette demoiselle Judith, que vous connaissez tous, est une personne d'une grande beauté, d'un remarquable talent, et surtout d'une immense réputation judiciaire. Oui, les annales des Tribunaux nous fournissent beaucoup de documents dans lesquelles cette demoiselle a figuré. Je ne veux pas vous parler de tous ses procès, je n'en veux citer que quelques-uns, que je prends au hasard.

Ainsi, je trouve d'abord sur ma route un M. Henri, marchand de meubles, qui a eu des démêlés judiciaires avec Mlle Judith. Puis c'est le coiffeur Félix, artiste en cheveux d'un grand renom, qui a eu longtemps le bonheur d'embellir par son art Mlle Judith. L'embellir! était-ce possible? Je ne sais; mais ce devait être pour l'objet des soins de Félix une dette sacrée, et pourtant le célèbre Félix dut traduire sa jolie cliente devant les Tribunaux pour se faire payer son petit mémoire de 710 fr.

« Que de soins lui coûta cette tête charmante! »

C'est ensuite un sieur Goriot, non pas le père Goriot (on rit), mais un simple et candide épicier, à qui Mlle Judith devait je ne sais plus quelles fournitures dont il demandait le paiement, et Mlle Judith opposait un état de minorité qui paraissait devoir être éternel.

J'en passe, Messieurs, et des meilleurs, pour arriver à un autre procès qui a été jugé par la chambre même devant laquelle j'ai l'honneur de plaider. Cette fois Mlle Judith avait

rencontré de par le monde un pauvre homme, je ne dis pas un homme pauvre (ceux que rencontre Mlle Judith ne sont jamais pauvres), un homme enfin avec lequel elle imagina la comédie suivante. Elle fit semblant de vouloir être épousée, et un bel et bon contrat fut en conséquence rédigé avec tous les protocoles et accompagnements exigés par la loi. On y stipula de larges avantages pour la future épouse, et notamment on lui reconnut un apport de 175,000 francs comme provenant de son chef et comme évaluation de ses grâces.

C'était tout bonnement, vous le comprenez bien, une donation déguisée. Le contrat une fois fait, peu importait à Mlle Judith que le mariage se fit ou ne se fit pas; il n'y avait plus qu'un compte à faire, un règlement en argent à opérer.

Vous avez fait justice, Messieurs, de cette prétention de Mlle Judith, comme vous ferez justice de la prétention qu'elle élève aujourd'hui de garder la parure qu'elle tient de la libéralité facile de M. Héron fils.

Voilà, Messieurs, en quelles mains ce jeune homme était tombé, lui, très bien de sa personne, mais faible, très faible, non de santé, mais de caractère. Il paraît qu'à ce moment Mlle Judith était gênée, très gênée dans ses affaires; elle en était, comme on dit, aux expédients; pour se procurer l'argent dont elle avait besoin, elle battait monnaie avec ses cachemires, avec ses bijoux et ses dentelles.

Pour ces opérations délicates, elle était en rapport avec un de ces hommes bons à toutes choses, un tailleur du nom de Petit, qui faisait aux fils de famille et à leurs connaissances des fournitures de toutes sortes en dehors de sa spécialité. Là, M<sup>lle</sup> Judith avait su se procurer quelque argent, mais si peu, que cela ne suffisait pas. Le jeune Héron, le fils de mon client, voulut lui venir en aide; mais comme il n'était riche que d'amour, il ne put que lui envoyer quelques billets de mille francs, une bagatelle, un rien. Il ne pouvait guère faire autrement, il faut en convenir, quand ces services lui étaient demandés dans des billets de la grâce de celui que voici :

« Cher ami, »  
« Venez à mon secours. Mon homme d'affaires m'a mis dans un cruel embarras. Il me faut à l'instant même mille francs. Envoyez-moi tout ce dont vous pouvez disposer. »  
A vous,  
Signé : JUDITH. »

Mais il fallait d'autres ressources. Où les chercher? où les trouver? M<sup>lle</sup> Judith, qui est une femme d'expédients, s'en chargea et se mit à l'œuvre. Voici un petit billet qui atteste les démarches faites par elle, billet écrit du fond de l'alcôve embourbée de M<sup>lle</sup> Judith, et adressé au fils de mon client :

« Je suis toujours assez souffrante, y est-il dit; il est midi, et je suis encore au lit... »  
M<sup>lle</sup> Chaix : « L'univers n'est jamais d'aurore plus paresseuse à se lever. »  
Le billet continue : « Je me lève instantanément... »  
M<sup>lle</sup> Chaix : Instantanément!... Enfin, soit! je veux bien. Continuons notre lecture : « N'ayant pas eu de nouvelles, je cours pour notre affaire, et chez mon fils. Et à deux heures et demie, trois heures, je serai chez moi, bien heureuse de vous serrer la main. »

Toute à vous,  
Signé : JUDITH. »

M<sup>lle</sup> Chaix, continuant après cette lecture : Je remarque ceci dans la lettre que je viens de lire : « Je vais courir pour notre affaire. » C'est en fait, évidemment, d'un rendez-vous d'amour qu'il s'agit... on ne court pas pour cela. Non; où elle allait, c'était chez un bijoutier, homme très bien, qui plaide aujourd'hui contre nous, et c'est pour cela que je dis que c'est un homme très bien. C'est surtout un homme très serviable. Quand un fils de famille, un fils de famille qui a des besoins d'argent, se présente à lui, il lui en prête. A usure? si donc! non; il lui vend sa marchandise, un peu cher peut-être, mais enfin il lui vend. Ce n'est pas un de ces hommes qui vendent à nos jeunes dissipateurs des payés ou des bières (on rit), qu'il leur rachète ensuite pour rien; ce n'est pas cela. M. Didiot vend, il vend cher; il faut bien quelque chose pour compenser les risques auxquels ce commerce l'expose.

Déjà, quelque temps auparavant, il avait fait avec M. Héron une première affaire. M. Héron lui avait été recommandé par Mlle Judith, et M. Didiot-Bablin lui avait vendu une parure de fort bon goût moyennant 12,254 fr. Mais ce n'était pas d'une parure qu'il avait besoin, on avait besoin d'argent, et alors, sur les indications de Mlle Judith, on s'adressa à un autre bijoutier (Mlle Judith a de si belles connaissances!) il acheta la parure qu'il payait 4,000 fr.

Voici, en effet, un billet qui constate son intervention dans cette opération de commerce à l'usage des fils de famille :

« Ami, »  
« Je trouve un bijoutier qui vous achèterait peut-être vos diamans très avantageusement. Apportez-les moi, si vous le trouvez bon, ce soir à cinq heures, et cela pourrait se conclure très rapidement. »  
A bientôt, cher ami, et, jusque-là, mille choses tendres,  
JUDITH. »

L'opération se conclut, comme je viens de le dire, et non pas très avantageusement comme le dit Mlle Judith, qui, du reste, il faut le reconnaître, se montrait fort reconnaissante des facilités que M. Héron lui prouvait, et qui l'en récompensait par des billets de la nature de celui-ci :

« Cher ami, »  
« Je ne saurais trop vous remercier de vous occuper de moi à tous moments comme vous le faites. Croyez que j'en suis très touchée, et que, plus tard, il me sera peut-être possible de vous en convaincre. »  
Je suis allée chez Didiot...  
M<sup>lle</sup> Chaix : Cela indique évidemment M. Didiot Bablin.

« Il m'a dit qu'il avait de 15 à 20. Donc, faites ce que vous voudrez dans ces conditions. Demain matin je verrai Delam... »  
M<sup>lle</sup> Chaix : Encore un bijoutier.

« Et je pense pouvoir vous en donner de bonnes nouvelles demain. »  
Adieu, mon ami, à demain donc; car un malaise que j'éprouve depuis une heure ou deux me force de remettre de quatre heures le plaisir de m'entendre dire que vous m'aimez. »  
Mais enfin, une nuit de repos me remettra, je l'espère, et ramènera sur mes joues ces petites couleurs auxquelles je ne tenais guère, et qui ne me semblent précieuses que depuis qu'elles vous sont chères.

Mille baisers,  
Signé : JUDITH. »

Vous comprenez, Messieurs, continue M<sup>lle</sup> Chaix, qu'il y eut un moment où tout cela se dénoua. Quant M. Héron père vit que son fils avait dissipé 60 ou 80 mille francs au service d'une si belle personne, il essaya d'apporter un remède à ce déficit considérable. Il racheta la parure moyennant 7,000 francs et M. Didiot Bablin la reprit avec un bénéfice de 4,000 francs; c'était bien; ce n'était que le double de la valeur que M. Didiot aurait pu exiger.

Mais il y avait une seconde affaire à régler, une affaire re-

lative à une parure en émeraude donnée à Mlle Judith. Mlle Judith tint particulièrement aux émeraudes ; c'est chez elle un goût fort vif, des plus prononcés ; elle y tient.

Elle avait vu cette parure. Elle l'avait désirée, comme les jolies femmes désirent, c'est-à-dire avec ardeur. Il y avait ausi une autre raison qui lui faisait attacher un grand prix à ces émeraudes. Elle savait qu'on les avait marchandées pour une robe de chambre-Française, et elle voulait les avoir, comme si la destinée de ces diamants était de tomber, quoi qu'en fit, dans des mains infidèles. (Rire prolongé.)

Mlle Judith voulut donc la parure, la broche, les émeraudes, enfin, M. Héron fils se présente chez M. Didiot-Bablin. C'était un jeune homme qui annonçait une grande aisance. Il avait dans l'avenir des espérances... Oui, vous savez, on dit cela ; des espérances fondées sur la mort de son père et de sa mère ! Bref, on conclut la vente moyennant 16,000 fr. On y mit cependant une condition ; c'est qu'on jugerait, par un essai, de l'effet que la parure produirait à la scène sous les feux du lustre.

M. Didiot d-manda bien qu'on lui donnât 10,000 fr. comptant ! Mais c'était vouloir l'impossible. M. Héron fils promit pour quelques jours plus tard, après la réalisation d'un emprunt de 50,000 fr. qu'on négociait pour lui. Pendant ce temps, la parure fut livrée à Mlle Judith, qui la mit à la scène, où ces Messieurs, placés au premier rang de l'orchestre, purent juger qu'elle produisait, la parure, le meilleur effet : elle aurait embelli Mlle Judith, si elle avait besoin de l'être.

M. Bablin, après la pièce, voulut avoir des nouvelles de sa broche. Il monta l'escalier des artistes ; il demande Mlle Judith ; pas de nouvelles. Il se rend à la loge ; il sonne, et on lui répond que Mlle Judith est dans un costume qui ne lui permet de paraître ni devant le public, ni devant M. Bablin. (On rit.)

Il se retira donc, sans argent et sans broche, attendant l'effet de l'emprunt qui se négociait, disait-on, et la réalisation des premières hypothèques sur cet emprunt. L'emprunt ne marchait pas, mais M. Héron fils marchait beaucoup, et un jour, sans rien dire à personne, excepté toutefois à Mlle Judith qu'il dut prévenir, il partit pour la Belgique. Le père eut alors connaissance du déficit de 50,000 fr. creusé en quelques semaines par son fils, et le fit poursuivre d'un conseil judiciaire.

Et la broche ! M. Bablin voulait la ravoir. Il porta une plainte en abus de confiance et contre Héron fils et contre Mlle Judith Bernat ; il prétendit dans sa plainte qu'il n'avait jamais entendu vendre cette broche, qu'il y avait eu des pourparlers, une vente conditionnelle, et que, depuis cette époque, aucun acte n'était venu donner à cette opération le caractère d'une vente parfaite. Il demandait donc la restitution du joyau saisi et déposé au greffe, dont il faisait les délices. (On rit.)

La chambre du conseil rendit une ordonnance de non lieu, et le procès civil qui vous est soumis s'engagea. M. Bablin prétend aujourd'hui qu'il y a eu une vente parfaite et qu'il lui est dû de 16,000 francs. Quant à nous, nous venons vous demander de déclarer qu'il y a eu un don manuel de la broche à Mlle Judith, que cette donation est nulle, et d'adjuger subsidiairement à M. Didiot ses premières conclusions, qui consistent à réclamer la restitution de la broche avec une évaluation de l'indemnité qui peut lui être due pour le temps pendant lequel il n'en a pas joui.

M. Chaix entre ici dans quelques considérations de droit sur les dons entre concubins, dont que l'ancien droit ne reconnaissait pas et que la jurisprudence nouvelle n'admet qu'après examen sérieux des circonstances où ils ont été faits ; s'il apparaît qu'il y ait eu captation, et c'est le cas du procès, que le bénéficiaire du don soit plus âgé, doué d'une plus grande expérience que celui qui fait le don et que personne ne contestera l'expérience de Mlle Judith, le Tribunal prononcera la nullité de ces libéralités.

M. Chaix termine en résumant les motifs sur lesquels se fondent les conclusions dans lesquelles il déclare persister. M. Léon Duval, avocat de Mlle Judith, s'exprime en ces termes :

Je ne m'explique pas bien, Messieurs, pourquoi on vient de vous raconter tant de choses. Quand on plaide sérieusement, c'est, sans doute, pour gagner son procès. Or, je ne vois pas que M. Héron puisse raisonnablement compter sur des anecdotes diplomatiques, qui ne touchent en rien, ni de près, ni de loin, aux diamants dont le sort se débat devant vous à l'heure qu'il est.

C'est en 1848, dans l'hiver, que M. Héron fils s'est fait présenter chez Mlle Judith. Il était alors un peu bien gauche ; mais enfin, il s'est formé ; peu à peu il a trouvé de l'esprit, pas de l'esprit naturel, mais de cet esprit qui se ramasse en brillante compagnie... Enfin il avait acquis du goût, du savoir-vivre.

Il est bien changé aujourd'hui ; il n'est plus reconnaissable ; il divulgue ses bonnes fortunes et se donne l'air d'en gémir... Il se donne pour un provincial qui aurait été rincé (rire général) par une comédienne, et il appelle les présents qu'il a faits dans une comédie, et il ne se contente pas de cela ; il fouille la poudre des greffes, et il y trouve je ne sais quelles vieilleries, qu'il arrange à sa manière, dont il fait des calomnies contre celle qui lui a ouvert sa main, et qui l'a fait ce qu'il est... ce qu'il a été du moins, un homme du monde et un cavalier accompli.

Franchement, c'est mal, d'autant plus mal que M. Héron sait tout de travers ce qu'il croit savoir. Par exemple, il nous donne M. de Caters pour un innocent qui aurait été plumé par Mlle Judith. J'en suis fâché, mais c'est tout le contraire qui est vrai. M. de Caters était un homme de beaucoup d'esprit, de beaucoup d'usage, qui avait emprunté à Mlle Judith son argentier et ses diamants. Car, voyez-vous, ce ne sont pas toujours les gens du monde qui se ruinent pour les comédiennes ; elles savent aussi se ruiner pour leurs amis, et sans un regret.

Dans une détresse pressante, M. de Caters avait accepté les diamants de Mlle Judith, et il en avait fait l'usage ; puis il avait eu la fantaisie d'aller à Londres, et il s'y plaisait tellement qu'il en avait perdu l'esprit de retour. Alors, Mlle Judith s'est adressée à la justice, et M. de Caters a été condamné à rembourser 30,000 francs. Cette aventure prouve donc précisément l'inverse de ce que M. Héron insinua. J'avoue, d'ailleurs, que les doléances des dissipateurs me touchent peu. En bonne justice, ceux qui font les magnifiques avec les femmes sont la compensation de ceux qui vivent à leurs dépens. C'est la revanche d'Adrienne Lecouvreur et de bien d'autres.

Je ne peux plus passer à M. Héron ce qu'il a dit on ce qu'il a fait entendre, qu'il était du dernier bien avec Mlle Judith et qu'il venait chez elle comme les riches d'Athènes allaient à Corinthe. Ces choses ne se disent pas, on ne se dit que ce que l'on a en main ; même, dans ce cas, un galant homme sait se taire et ne gague rien à parler. La vérité est que M. Héron pensait, avec beaucoup d'honnêtes gens, que la Comédie-Française est une école de bon ton et de bon langage ; il était donc assis au Théâtre de la République. Un jour, il y vit Mlle Judith dans une pièce où il fallait un grand luxe de costumes.

Cependant Mlle Judith portait des diamants faux ! M. Héron s'en affligea pour l'art, pour la scène française, pour l'actrice, qui l'en veut. En conséquence, il alla chez Didiot-Bablin, bijoutier au Palais-National ; il y choisit une épingle en diamants, surmontée d'une magnifique émeraude, et il l'offrit à Mlle Judith. Il paraît que l'épinglé avait coûté 16,000 francs, qu'il avait promis 10,000 fr. sous peu de jours, et qu'il avait soldé le reste en lettres de change ; mais qu'ensuite le bijoutier avait consenti à recevoir ces 10,000 fr. en lettres de change, comme le reste. Ce qu'il y a de certain, c'est que la Révolution de février 1848 survint, qu'elle supprima la contrainte par corps, que Didiot eut peur, et qu'il déposa une plainte en abus de confiance. Dans cette plainte, il soutenait n'avoir livré les diamants que sous convention d'être payés dans peu de semaines.

Une instruction criminelle s'ouvrit. Didiot-Bablin fut invité à produire ses livres, et on vit, à la date du 21 février 1848, qu'il avait vendu l'épinglé en diamants à M. Héron contre 16,000 fr. de lettres de change. Cela seul détruit l'accusation, qui avait été évidemment faite pour intimider. Mais la justice alla plus loin ; elle pria Didiot-Bablin de produire les quatre lettres de change, disant avec raison que si la vente avait été conditionnelle, les lettres de change n'étaient qu'une sûreté, et qu'il devait les avoir conservées intactes afin de les rendre contre les diamants, dans le cas où, faute de

paiement en argent, la vente se trouverait résiliée. Didiot-Bablin ne put produire les lettres de change ; il en avait négligé deux, et dès lors, il fut évident que la vente avait été parfaite ; au moins à la date du 21 février 1848, et que la plainte n'était qu'un stratagème.

M. Héron, qui avait intérêt à appuyer le dire du bijoutier, puisqu'il se débarrassait à la fois des lettres de change et de la plainte de Didiot-Bablin, M. Héron, dit-il, confessa honnêtement qu'il les avait achetés, qu'il les avait payés en traites, et qu'il en avait fait présent à Mlle Judith. Sur quoi, la justice comprit que les choses s'étaient passées comme elles se passent le plus souvent dans ce monde où l'on a le bon sens d'être juste et d'aimer la magnificence et le plaisir. La plainte fut écartée par une ordonnance de non-lieu, que M. Didiot accepta comme définitive, ce en quoi il eut parfaitement raison. Aujourd'hui encore il a de plus en plus en revenant à la vérité, en restant d'accord avec ses livres.

Il n'y a plus de nuage maintenant pour obscurcir le point de fait ; quelle est la seule solution judiciaire possible ? Le prince de Bragation avait été choisir deux superbes candélabres chez un marchand de curiosités du boulevard des Capucines. Ce jour-là il était en compagnie d'une dame de la rue de Breda. Le marchand, en homme bien avisé, écrivit sur son livre : Vendu une paire de candélabres au prince Bragation et à Mlle A. R. Il voulait avoir deux cordes à son arc, et il comptait se faire payer par la dame, si le prince ne payait pas.

Eh bien ! les deux cordes lui ont manqué à la fois. Le prince a été exporté en Russie, sur la demande de son ambassadeur, pour cause de prodigalité. Et quant à la dame, il lui a suffi de dire avec le Code civil que les livres des marchands ne font pas foi contre l'acquéreur ; qu'en fait de meubles, possession vaut titre, et que les deux candélabres qui lui avaient été donnés par le prince étaient bien à elle.

Un jugement de cette chambre et un arrêt de la Cour de Paris ont ratifié mot pour mot cette doctrine. Vous la maintiendrez, d'autant plus que Mlle Judith est en pleine concordance avec les livres du bijoutier, et de l'aveu même du donateur, elle a le droit de ne pas céder à des exigences qu'elle ne saurait subir sans honte ; car si elle cédait, elle donnerait gain de cause aux intrigants qui essaient de l'intimider.

M. Plougonmès se présente pour M. Didiot-Bablin, et soutient que la vente faite à Héron fils et à Judith Bernat est sérieuse et définitive. En conséquence, il demande une condamnation solidaire au paiement de 16,000 fr.

M. Yvert, substitut, a conclu contre Mlle Judith, et ses conclusions ont été adoptées par le Tribunal, qui avait remis à aujourd'hui le prononcé de son jugement ; ce jugement est ainsi conçu :

« Attendu que la parure dont il s'agit au procès n'aurait été vendue par Didiot-Bablin à Héron que conditionnellement, et à la charge par l'acheteur de payer comptant une somme de 10,000 fr. ;

« Attendu que cette condition n'a pas été remplie ; qu'en effet il résulte des circonstances de la cause que les traites remises par Héron à Didiot-Bablin ne l'ont été qu'à titre de garantie et non à titre de paiement, que ce marché n'est donc pas devenu définitif ; que Héron, dès lors, n'a jamais été propriétaire sérieux de la parure, et n'a pas pu en disposer valablement en faveur de la demoiselle Judith Bernat ; qu'ainsi, ladite parure doit être restituée à Didiot-Bablin, auquel elle n'a pas cessé d'appartenir ;

« Attendu que cette restitution une fois opérée, Didiot-Bablin se trouvera complètement désintéressé ; qu'il ne justifie d'aucun préjudice à lui causé, et qu'il n'y a pas lieu de lui accorder l'indemnité qu'il réclame ;

« Par ces motifs, le Tribunal ;

« Déclare bonne et valable l'opposition formée par Didiot-Bablin, suivant l'exploit enregistré le 16 juin 1848, entre les mains du greffier ; ordonne que ledit greffier sera tenu de restituer à Didiot-Bablin la parure en émeraude et diamants dont il est dépositaire ; ordonne que, contre cette remise, Didiot-Bablin sera tenu de rendre lui-même à Héron les traites dont il est porteur ;

« Déclare Didiot-Bablin mal fondé dans sa demande à fin de dommages-intérêts, et l'en déboute ;

« Déclare le présent jugement commun avec la demoiselle Judith Bernat ; condamne Héron aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 27 juillet.

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — CIRCONSTANCES CARACTÉRISTIQUES.

Le fait d'avoir inséré après coup, dans un carnet ou livre de banque, la mention d'un paiement fait à un tiers, ne constitue le crime de faux en écriture de commerce qu'autant que la déclaration du jury constate la qualité de commerçant de celui qui tenait le livre, et que ce livre se rattache à des opérations commerciales.

Ainsi jugé, par la cassation d'un arrêt de la Cour d'assises du Rhône, sur le pourvoi des sieurs Grauger et Bouthoux ; rapporteur, M. le conseiller Brière de Vallogny ; conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicolas Gaillard ; plaident, M. Lavurin.

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Leber.

Audience du 24 juillet.

Ainsi que nous l'avions annoncé, la Cour d'assises a procédé au jugement par défaut du sieur Edouard-Agathe Madier de Montjau, avocat, renvoyé, par deux arrêts de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel d'Orléans, en date des 6 juillet 1849, devant le jury, sous la prévention des délits énoncés et qualifiés dans le dispositif de ces arrêts que nous rapportons :

1<sup>er</sup> ARRÊT. — La Cour dit qu'il y a charges suffisantes contre Madier de Montjau :

D'avoir le 4 mai dernier, en prononçant dans un lieu public (le manège du sieur Laurenceau, à Orléans), et en présence d'un grand nombre de personnes, les paroles suivantes :

« Mon parti à pour lui l'armée, il a pour lui le peuple. Toutes les dispositions sont faites et sont prises pour l'attaque, si on l'oblige de recourir à la violence pour assurer le triomphe de ses principes. Je fais partie d'une commission chargée de démocratiser l'armée, et nous avons acquis, dans une occasion récente, la certitude qu'il y a dans l'armée 6,000 hommes tous prêts à obéir à notre premier signal. »

2<sup>o</sup> Peuple, la Constitution est violée ; tu as le droit de l'insurger ; mais ne t'insurge pas encore, car tu pourrais ne pas être le plus fort. Mais lorsque tu seras en force, nous te dirons : « Insurge-toi ; » et si je ne me fais pas tuer à ta tête, ce ne sera pas de ma faute. »

3<sup>o</sup> Provoqué à un attentat ayant pour but de détruire ou changer le Gouvernement ;

Ladite provocation non suivie d'effet ;

Délit prévu par les art. 1, 2 de la loi du 17 mai 1819 et 87 du Code pénal ;

4<sup>o</sup> Provoqué à un attentat ayant pour but d'exciter la guerre civile, en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres. Ladite provocation non suivie d'effets ;

Délits prévus par les art. 1, 2 de la loi du 17 mai 1819 et 91 du Code pénal ;

5<sup>o</sup> Excité les citoyens à la haine, au mépris du Gouvernement, délit prévu par l'art. 4 du décret du 11 août 1848 ; Renvoie Madier de Montjau devant la Cour d'assises du Loiret, pour y être jugé suivant la loi.

6<sup>o</sup> Avertir, en date du même jour. — La Cour dit qu'il y a charges suffisantes contre Madier de Montjau jeune, pour avoir le 6 mai dernier, par le discours suivant, prononcé à Montargis devant un comité réuni dans la salle de spectacle, où divers candidats devaient se faire entendre :

« Je suis républicain rouge ; c'est assez vous dire que je veux la République démocratique et sociale. La réaction est la cause unique de la misère publique ; la réaction c'est la bourgeoisie peureuse, attachée encore à ses privilèges ; c'est toute cette aristocratie d'argent, tous ces brons de la boutique... C'est la réaction qui a fait la journée des bonnets à poils, cette ridicule comédie ! C'est elle qui a fait le 15 mai et les fatales journées de juin ; c'est votre bourgeoisie qui condamna Blanqui, Barbes, Raspail... Elle a accablé Louis Napoléon, et lève la tête. Louis Napoléon, il a escamoté sa nomination pour payer ses dettes ; il a menti à ses promesses, violé la Constitution, non seulement une fois, mais cinq fois. Il l'a violée en armant les sbires de Rebillot, en se faisant allouer un traitement de 600,000 fr. ; et faisant envahir par ses policiers les séances où le peuple délibère. Le peuple est souverain ; nul ne doit surveiller ses conseils. L'amnistie Napoléon l'avait promise ; eh bien, sachez-vous ce qu'il fait, ce pantin ? Il se costume en général, passe des revues avec un chapeau chargé de plumes, véritable tambour-major à cheval. Et que m'importe qu'il se déguise en paillasse ou en polichinelle ! Ne le voyez-vous pas faire décoller par nos baïonnettes les flancs de la République italienne ? L'échappé de Ham a oublié ses frères malheureux ; c'est lui qui devrait être au Mont-Saint-Michel ; il a trahi le peuple, lui gorgé d'or, de jouissances et d'honneurs ! Je le dis tout haut : Napoléon, je n'aurai ni repos ni trêve que je l'aie fait mettre en accusation. Citoyens, envoyez-moi à l'Assemblée nationale ; mon premier acte, je vous le jure, sera de proposer sa mise en accusation, si le peuple déjà n'a en pas fait justice... car j'entends me réserver le droit de combattre par la mort quiconque attentera aux droits du peuple. Je ne relève que de ma conscience et de ma raison. Si je reconnais que le peuple est trahi, j'ai le droit de tuer celui qui le trahit. La bourgeoisie a confisqué la Révolution. Au droit sacré du travail, elle substitue une amène infamante : quand l'ouvrier se plaint de la misère, on lui répond : Fais comme tu peux. Eh bien ! il faut que tout cela cesse ; il faut jeter la désorganisation dans le budget, opérer le déficit, et, pour le combler, il faudra bien alors créer de nouveaux impôts sur les riches ! Le canal de Briare, propriété particulière, doit devenir celle du peuple ; et s'il n'a pas d'argent, il a droit au crédit. La République est le droit sacré des minorités ; droit antérieur et supérieur à la Constitution. La minorité a le droit d'insurrection, nous saurons en user ! Vous avez conquis le suffrage universel, vous le laissez-vous enlever ? Eh bien ! le jour où on l'essaierait, vous sauriez vous insurger. Que la violence de mon langage ne vous étonne pas ; je suis brutal ; je suis révolutionnaire ; nous sommes tous du glorieux sang de 93 et ne pouvons pas le remier. S'il y a des obstacles, brisons-les ; s'il y a des têtes qui l'arrêteraient, poussons le char et broyons ces têtes sous la roue. Si la résistance est trop forte, ne souffrons pas que le char du progrès recule jamais, et, s'il le faut, amoncelons les têtes par derrière, dût la mienne s'y briser la première ! »

7<sup>o</sup> Attaqué les droits et l'autorité de l'Assemblée nationale, les institutions républicaines et la Constitution ;

8<sup>o</sup> Excité à la haine et au mépris du Gouvernement de la République ;

9<sup>o</sup> Cherché à troubler la paix publique, en excitant le mépris ou la haine des citoyens les uns contre les autres ;

Délits prévus et punis par les art. 1 de la loi du 17 mai 1819, 10 de la loi du 25 mars 1822 ; 1, 4 et 7 du décret des 11-12 août 1848 ;

Renvoie Madier de Montjau jeune devant la Cour d'assises du Loiret pour y être jugé suivant la loi.

La Cour, après la lecture par le greffier de ces arrêts de renvoi, a fait appeler par l'huissier de service et à haute voix le sieur Madier de Montjau, qui n'a point répondu.

Onze témoins, trois d'Orléans, huit de Montargis, sont venus confirmer la parfaite exactitude des discours violents attribués au sieur Madier de Montjau jeune.

M. le procureur-général Leserrurier a requis contre le prévenu défaut en application sévère des peines édictées par les lois et décrets précités.

La Cour, faisant droit à ces réquisitions, et attendu que les faits à la charge du sieur Madier de Montjau sont établis par l'instruction et les débats, a donné défaut contre le sieur Madier de Montjau et l'a condamné à cinq ans de prison, 6,000 francs d'amende et aux dépens, a fixé à cinq ans la durée de la contrainte par corps.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Miravall, conseiller.

Audience du 19 juin.

TENTATIVE DE MEURTRE. — LUTTE A MAIN ARMÉE.

Un bandit, nommé Félix Dutéri, de la commune de Lumio, accusé de plusieurs crimes, avait été arrêté par le nommé Laurent-Marie Costa ; détenu dans les prisons de Bastia, Félix Dutéri parvint à s'évader nuitamment à l'aide d'une planche qu'il appuya de la terrasse des prisons sur le toit de l'Eglise de Sainte-Marie, qui n'en est séparée que par une ruelle de deux mètres environ. Le ressentiment de ce bandit devait nécessairement s'appesantir sur ceux qui avaient contribué à son arrestation ; les divers membres de la famille Costa ne pouvaient l'ignorer ; aussi, dès que l'on connut à Lumio l'évasion de ce malfaiteur, chacun se tint sur ses gardes. La haine qui animait les ennemis du bandit devait nécessairement s'étendre sur son frère Emmanuel Dutéri. Quelque injuste que fût un semblable sentiment contre un homme auquel on ne pouvait reprocher aucune participation ni directe ni indirecte aux crimes dont son frère s'était rendu coupable, qu'il n'avait par conséquent d'autre tort que celui d'être le frère d'un bandit redoutable, Laurent-Marie Costa, accompagné de plusieurs de ses parents, ayant rencontré dans la journée du 8 mars dernier, sur le quai de l'Île-Rousse, Emmanuel Dutéri occupé à transporter un ballot de marchandises, s'approche et s'adresse à lui il s'écria : « Est-ce toi qui veux mettre sur ma poitrine une croix de bois ? » — « Non, répond Emmanuel Dutéri ; si l'on vous a rapporté cela on vous a trompé ; nommez-moi la personne de qui vous tenez ce discours, pour que je puisse m'y justifier. » Malgré cette réponse Costa insiste, en qualifiant Emmanuel Dutéri de lâche et de voleur, en ajoutant que si son frère a le malheur de tuer quelqu'un de ses diens, c'en est fait de lui et de ses parents ; que, s'il est assez heureux pour le rencontrer, il veut lui arracher le foie et le manger ensuite. Et comme à ces paroles Emmanuel Dutéri répond que c'est chose à voir, Costa s'élance sur lui et le saisit par la barbe, en s'écriant qu'il va le jeter à l'eau. Mais à l'instant des voisins s'interposent et emmènent Emmanuel Dutéri, qui, irrité de l'injure qu'il vient de recevoir, rentre chez lui, s'arme d'un fusil à double canon et revient sur la place défier ses adversaires. Ramené chez lui par le témoin Pardoanni, qui a soin de fermer à clef la porte de la maison, Emmanuel Dutéri entend le bruit de plusieurs coups de crosse de fusil qui retentissent à la porte du dehors. A cette nouvelle provocation, il monte à l'étage supérieur, et d'une croisée qui domine la place, il décharge un coup de fusil contre Laurent Costa, qui n'en ayant pas été atteint, riposte immédiatement. Aussitôt la porte est criblée de balles et l'intervention de la force armée put seule empêcher l'envahissement de la maison. Emmanuel Dutéri fut arrêté immédiatement.

Il comparait devant le jury pour répondre à l'accusation de tentative de meurtre qui lui est reprochée.

L'accusation a été soutenue par M. Casabianca, substitut de M. le procureur-général.

Défendu par M. Giordani, l'accusé a été acquitté après quelques minutes de délibération.

Le 12 du mois dernier, un très grand nombre de personnes étaient réunies dans la place de Castellare, pour assister à la fête de saint Pancrace, qui se célèbre tous les ans à pareil jour. Parmi ces personnes se trouvaient les nommés Janvier Pinzetti et Augustin Vincenti, le premier originaire des Etats de Naples, et le second natif de la commune de Saint-Samiano, mais tous les deux établis depuis longtemps dans la commune de Penta. Ces deux jeunes gens qui, partis ensemble de Penta, étaient arrivés dans la matinée à Saint-Pancrace, ne s'étaient pas quittés depuis. Ils avaient déjeuné dans ce lieu en compagnie d'autres individus, et s'étaient livrés à de très copieuses libations. Dans l'après-midi, leur raison commençant à s'égarer, ils se prirent à chanter, puis Janvier Pinzetti eut la malheureuse idée de proposer qu'on tremblât aux chants des coups d'arme à feu ; il sortit lui-même un pistolet de sa poche et tira plusieurs coups en l'air. Vincenti voulut suivre son exemple et le déchargea aussi le pistolet dont il était porteur ; il recharga ensuite cette arme en y mettant une balle, la dirigea du côté où se trouvait Janvier Pinzetti et fit feu. Atteint d'une blessure au bas-ventre, l'infortuné Pinzetti fut immédiatement secouru par plusieurs individus qui se trouvaient près de lui, et transporté dans une maison voisine. Effrayé lui-même du crime qu'il venait de commettre, Vincenti essaya de se défendre de toute intention coupable et voulut suivre Pinzetti dans la maison où on le conduisait, mais on le repoussa et il prit aussitôt la fuite. Pinzetti ne tarda pas à succomber à la gravité de la blessure qu'il avait reçue.

Arrêté deux mois après, l'accusé a prétendu que le meurtre dont il s'est rendu coupable n'aurait été que le résultat de l'imprudence ; il n'avait d'ailleurs aucun motif de donner la mort au malheureux Pinzetti.

D'après l'accusation, au contraire, l'accusé était de jour-là en état d'ivresse, et on comprend que dans l'égarement de la raison il ait pu concevoir et exécuter un crime ; qu'il n'aurait peut-être pas commis, s'il avait eu la plénitude de ses facultés ; s'il n'avait pas été animé d'une intention criminelle, on ne l'aurait pas vu, contrairement à ce qui se fait habituellement lorsqu'on tire des coups d'arme à feu en signe de réjouissance, placer une balle dans le canon de son pistolet et le diriger ensuite horizontalement contre la personne de Pinzetti.

Tel est le système d'accusation qui a été développé par M. l'avocat-général Sigaudy.

M. Giordani a présenté la défense.

Déclaré coupable d'homicide par imprudence, l'accusé a été condamné à deux années d'emprisonnement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard

Audiences des 13 et 21 juillet.

CORSE. — ÉLECTIONS AU CONSEIL-GÉNÉRAL. — ÉLECTION DE M. CASABIANCA, REPRÉSENTANT DU PEUPLE. — TROUBLES AUX PORTES DE L'ASSEMBLÉE. — COUPS DE FUSIL TIRÉS. — MEURTRE DE DEUX ÉLECTEURS. — VIOLATION DE LA LIBERTÉ DES ÉLECTIONS. — ANNULATION DE L'ÉLECTION.

Lorsque des désordres de la nature la plus grave éclatent aux portes d'une assemblée électorale, que des coups de fusil sont tirés, et que deux électeurs périssent, la liberté des élections est violée, et c'est avec raison que le conseil de préfecture prononce l'annulation des opérations électorales.

Lorsqu'après avoir prononcé l'annulation d'une élection, le conseil de préfecture ajoute : « Qu'il y a lieu de passer outre à une nouvelle convocation, nonobstant tout recours, » ce n'est là qu'un simple avis qui ne constitue pas une décision pouvant entraîner l'annulation dudit arrêté pour cause d'incompétence et d'excès de pouvoir.

Le 29 août 1848, dans le canton de Vescovato (Corse), les électeurs étaient convoqués pour élire un membre du Conseil général. Deux candidats se disputaient l'honneur de représenter ce canton : M. Casabianca, avocat, représentant du peuple, et M. Giamarchi, habitant la commune de Vescovato.

Quatre communes avaient déjà pris part au vote, trois autres restaient à voter, et la cinquième, la commune de Sorbo-Occagnano venait d'être introduite dans la salle, lorsqu'il s'éleva une réclamation relative à la formation de la liste. Pendant cette discussion, un grand tumulte se manifesta dans l'intérieur de la salle, des coups de fusil se font entendre à l'extérieur ; la séance est levée précipitamment et renvoyée au lendemain.

Le lendemain, lorsque la séance fut reprise, l'un des candidats, M. Giamarchi, déposa une protestation tendant à s'opposer à la continuation des opérations électorales, en se fondant sur les scènes sanglantes de la veille, scènes dans lesquelles deux personnes avaient succombé et dont l'une avait été frappée dans la maison même du sieur Giamarchi, ce qui avait porté atteinte à la liberté des votes.

Le bureau a écarté cette protestation ; le dépouillement du scrutin a eu lieu et il a donné le résultat suivant : sur 1,208 électeurs, 736 seulement avaient pris part au vote, 510 avaient été attribués à M. Casabianca et 226 à M. Giamarchi ; or, il n'est pas sans intérêt, pour bien apprécier les conséquences de la scène du 29, de dépouiller en détail le résultat des votes.

La première commune appelée, celle de Vescovato, sur 245 électeurs inscrits fournit 221 votans, ce qui donne 24 manquans.

La seconde commune, de Pori, sur 76 électeurs inscrits donne 66 votans, 10 manquans.

La troisième, celle de Peuta, sur 202 inscrits donne 133 votans, 20 manquans.

La quatrième, celle de Castellar, sur 85 inscrits, fournit 75 votans, 10 manquans.

Après les scènes de violence du 29, les choses changent de face : la commune de Sorbo-Occagnano ne donne que 48 votans sur 150 électeurs inscrits, ce qui donne 102 manquans.

La commune de Loreto, appelée ensuite, fournit 65 votans sur 207 inscrits, 142 manquans.

Enfin la commune Veuxolasca ne fournit que 80 votans sur 242 inscrits, 162 manquans.

M. Giamarchi attaqua devant le conseil de préfecture l'élection de M. Casabianca, et, par arrêt du 20 septembre 1848, le conseil a annulé l'élection, en se fondant sur cette considération que des élections faites au milieu des violences qui avaient signalé celles du canton de Vescovato ne pouvaient être considérées comme l'expression libre de la majorité des électeurs ; après quoi le conseil de préfecture a ajouté, sous forme d'avis, qu'il y avait lieu de passer outre à une nouvelle convocation, nonobstant tout recours au Conseil-d'Etat contre son arrêté.

M. Casabianca s'est pourvu contre l'arrêté du conseil de préfecture, et il a soutenu que non-seulement il est étranger aux troubles du 29 août (ce que son caractère bien connu rend évident), mais même que les élections seraient étrangères aux scènes de désordre qui ont eu lieu à Vescovato ; que ses partisans n'ont point été les promoteurs du trouble, qui tient à des haines particulières. Il soutient que les coups de feu sont partis de la main

son occupée par les adhérents de son compétiteur, et que la première personne tuée a été frappée au moment où elle tirait son second coup de fusil.

Quant à la désertion des électeurs, le 30, il soutient qu'elle est le résultat des meurs du pays. Les électeurs s'étaient comptés, et la majorité lui étant acquise, les adversaires s'étaient retirés.

M. Casabianca soutient en outre, dans sa requête, que l'avis donné par le conseil de préfecture touchant une convocation nouvelle constitue une violation de l'art. 54 de la loi du 22 juin 1833, et que, dès-lors, c'est là un véritable excès de pouvoir.

M. Davenne, maître des requêtes, rapporteur, a fait connaître que le ministre de l'intérieur, d'accord avec le préfet de la Corse et le sous-préfet de Bastia, étaient d'avis que les causes des désordres du 29 août étaient étrangères à l'élection; dès-lors, il pense que la liberté des électeurs n'a pas été troublée.

M. Rigaud, avocat du réclamant, a soutenu la validité des opérations électorales, offrant au besoin un supplément d'instruction, afin d'établir que les meurtres du 29 août étaient étrangers à l'élection.

Mais, après avoir entendu dans ses conclusions M. Cornudet, commissaire du gouvernement, le Conseil d'Etat a rendu la décision suivante :

« En ce qui touche la validité de l'élection : Considérant qu'il résulte de l'instruction que les désordres qui ont éclaté le 29 août 1848, aux portes méridionales de l'assemblée électorale de Vescovato, et qui ont occasionné la mort de deux personnes, étaient de nature à nuire au libre exercice des droits des électeurs; que dès lors c'est avec raison que le conseil de préfecture a prononcé l'annulation des opérations électorales;

« En ce qui touche la disposition finale de l'arrêté attaqué :

« Considérant que cette disposition est un simple avis, qu'elle ne constitue pas une décision, et que dès lors elle n'est pas susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat par la voie contentieuse;

« Décide :

« Art. 1<sup>er</sup>. La requête du sieur Casabianca est rejetée. »

On lit dans le *Moniteur* : « L'opinion publique s'émeut quelquefois de certains articles publiés dans des journaux, que l'on croit écrits sous l'inspiration du gouvernement.

« Nous devons déclarer que le gouvernement n'a point d'autre organe officiel que le *Moniteur universel*. Il laisse tout entière aux autres organes de la presse, quels qu'ils soient, la responsabilité des bruits qu'ils répandent ou des opinions qu'ils soutiennent. »

CHRONIQUE

PARIS, 27 JUILLET.

Un décret inséré au *Moniteur* convoque les collèges électoraux des départements de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire pour le 19 août prochain, à l'effet de procéder, dans chacun de ces départements, à l'élection d'un représentant du peuple en remplacement de MM. James Demonty, décédé, et Lamartine, qui a opté pour le département du Loiret.

La 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal civil de la Seine avait à statuer aujourd'hui sur une demande en paiement d'une somme de 240 fr., formée par un ancien lieutenant de la garde républicaine de l'Hôtel-de-Ville contre le capitaine trésorier de la même garde.

M. Fauvel, avocat du demandeur, exposait qu'une somme de 9,047 fr. 2 c. avait été mise par la Commission exécutive à la disposition de M. Gillet, capitaine-trésorier de la garde républicaine de l'Hôtel-de-Ville, pour payer aux officiers de cette arme un arriéré de solde; que le sieur Ferret, ancien lieutenant, avait été porté pour une somme de 240 fr. sur l'état de répartition dressé et soumis à l'autorité compétente, et qu'ayant en vain réclamé auprès de M. Gillet et auprès de l'administration municipale le paiement de cette somme, il était forcé de s'adresser au Tribunal pour en obtenir la restitution.

M. Remy, au nom de M. Gillet, répondait : Au mois de février, des citoyens armés s'emparèrent des diverses administrations et s'organisèrent en espèce de corps francs; la garde républicaine de l'Hôtel-de-Ville n'a pas eu une autre origine. Huit cent hommes environ s'impatronisèrent dans le palais, s'organisèrent en bataillons, se distribuèrent des grades; une égalité complète, vraiment républicaine, devait exister entre tous les défenseurs du gouvernement nouveau; officiers et soldats, tous ne devaient avoir droit qu'à une solde de 1 franc 50 centimes par jour, ce qui n'empêchait pas qu'indépendamment de cette somme, les officiers ne reçussent une indemnité qui les assimilait aux officiers de l'armée. Après les événements du 15 mai, le Gouvernement songea à dissoudre, du moins à réorganiser la garde républicaine. Un grand nombre d'officiers fut congédié; cependant on consentit à leur allouer, comme indemnité, une somme proportionnée aux grades qu'ils occupaient. Un état de répartition fut dressé, sur lequel M. Ferret figurait, en effet, pour une somme de 240 francs. Mais Ferret, dès le 15 mai, avait déserté avec armes et bagages; une plainte avait même été déposée contre lui. Ce qui déterminait M. Beaumont, le commandant du bataillon, à retrancher de l'état de répartition la somme qui lui était allouée. Cette somme, ce n'est même pas Ferret qui la réclame aujourd'hui, mais le sieur Drevet, qui agit sous son nom, le sieur Drevet, que des débats judiciaires récents ont déjà suffisamment fait connaître.

A l'appui de ses allégations, M. Gillet produit un compte de soldat par une somme de 93,184 fr. 62 cent., qui comprend toutes les sommes payées aux hommes de la garde républicaine, et jusqu'à une somme de 14 fr. pour le transport d'un panier de champagne au Gouvernement provisoire, compte où la somme de 240 fr. allouée à Ferret se trouve en effet retranchée.

L'avocat soutient, en terminant, que le principe de la division des pouvoirs s'oppose à ce que l'autorité judiciaire puisse connaître d'un compte émané d'une autorité militaire; permette au Tribunal, dit-il, de s'immiscer dans le compte dont s'agit et de le contrôler serait lui reconnaître le droit de discuter et d'apurer tous les comptes du Gouvernement provisoire, ce qui pourrait présenter quelque difficulté.

Ce système a été accueilli par le Tribunal, qui, considérant qu'il s'agit d'un acte d'un fonctionnaire de l'autorité militaire dans l'exercice de ses fonctions, s'est déclaré incompétent pour en connaître et a débouté le sieur Ferret de sa demande.

La troisième chambre du Tribunal civil de la Seine était appelée à statuer sur des questions qui ne sont pas sans intérêt en matière de tontines.

Il s'agissait de savoir si les sociétés dites d'accroissement du revenu, sans aliénation du capital, à opérations fractionnées et facultatives, sont valables, et, en cas de validité, si les compagnies d'assurances peuvent être autorisées à percevoir des droits de commission sur la plus longue durée possible de ces sociétés.

Dans ces sortes d'associations, on le sait, les souscripteurs, sans que leur capital de mise courre aucun risque,

ont droit, à la fin de la société, indépendamment des intérêts accumulés de leur mise sociale, à la répartition du revenu afférent à la part de leurs coassociés décédés ou ayant encouru quelques déchéances; on les nomme à opérations fractionnées et facultatives, parce qu'elles se composent de plusieurs périodes égales et successives, au bout desquelles chaque souscripteur est libre de retirer son capital de mise, en déclarant qu'il n'entend pas faire partie de l'association pour les périodes suivantes.

Plusieurs souscripteurs de la compagnie la *Prévoyante*, pour des associations de la nature de celles que nous venons d'indiquer, avaient formé une demande en nullité de ces associations, en soutenant qu'elles sont contraires aux statuts des compagnies d'assurances sur la vie humaine.

Ils réclamaient, en outre, la restitution des droits de commission payés par eux à la compagnie la *Prévoyante* pour une association de quinze années, divisée en trois périodes de cinq ans, en se fondant sur ce qu'ayant renoncé à faire partie de la société pour les deux dernières périodes, ils ne pouvaient être tenus à verser dans la caisse sociale des droits de commission pour des associations auxquelles ils avaient renoncé à participer.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Fournier des Ormes et Bertout, avocats des parties, a rejeté leur demande en ce qui touche la validité des associations de cette nature; mais, sur la seconde question, considérant que le versement fait d'avance par les souscripteurs sur le plus grand nombre possible d'années, c'est-à-dire pour la totalité des trois périodes, dépasse pour ceux qui se retirent après la première le droit de 5 p. 100 de commission fixé par les statuts des compagnies d'assurances sur la vie humaine, le Tribunal a condamné la compagnie la *Prévoyante* à restituer aux demandeurs qui se trouvent dans ce cas tout ce qu'ils ont payé, à titre de droit de commission, au-delà de ce qu'ils devaient pour la première période quinquennale.

M. Gustave Barba, éditeur, a acheté de M. Paul de Kock la propriété littéraire de ses œuvres moyennant 150,000 francs, et il en a fait une édition in-8<sup>o</sup> qu'il a tirée à 50,000 exemplaires. Le 22 novembre 1848, il a vendu à M. Cadot, autre éditeur, 10,000 volumes de cette édition pour une somme de 9,000 francs, et il a été stipulé que M. Cadot jouirait d'un privilège de vente pour cette édition in-8<sup>o</sup> pendant un an, à partir du 22 novembre 1848.

M. Gustave Barba publie en ce moment une édition illustrée des *Romans populaires*, en livraisons au prix de 20 centimes, et dans ses prospectus il annonce au public les romans de Paul de Kock comme devant faire partie de cette publication illustrée; déjà même il a fait paraître ainsi *Monsieur Dupont*, l'une des premières productions du célèbre romancier populaire.

M. Cadot a vu dans cette seconde publication, du moins en ce qu'elle comprend les romans de Paul de Kock, une infraction à son traité du 22 novembre 1848, et il a assigné M. Barba devant le Tribunal de commerce, en réclamation des conventions et en paiement de 3,000 fr. de dommages-intérêts. Il prétend que l'édition illustrée fait le plus grand tort à la vente des 10,000 volumes qu'il a achetés, puisque M. Barba donne pour 20 c. au public ce qu'il lui a vendu 90 c.

Indépendamment de cette première infraction, M. Cadot se plaint de ce que M. Barba a cédé au journal *l'Estafette* le droit de publier en feuilleton les romans de Paul de Kock, et déjà *l'Estafette* a publié la *Laitière de Montfermeil*, *Mon voisin Raimond* et *Jean*. Enfin *l'Estafette*, après la publication de ses feuilletons, fait un tirage à part en volumes in-8<sup>o</sup>. Tout cela fait une triple concurrence qui porte un grave préjudice à M. Cadot, et rend illusoire le privilège qui lui a été concédé de vendre exclusivement pendant un an les volumes qu'il a achetés.

M. Barba répondait qu'en vendant 10,000 volumes à M. Cadot le 22 novembre, il n'avait pas entendu paralyser entièrement entre ses mains la propriété des œuvres de Paul de Kock, qu'il a achetées 150,000 fr.; qu'il a entendu seulement s'interdire le droit de vendre pendant un an des volumes de l'édition in-8<sup>o</sup>; que cela a été parfaitement compris par M. Cadot, et que les termes du traité ne laissent aucun doute à cet égard; que M. Cadot ne pouvait s'imaginer qu'il pourrait vendre seul les romans de Paul de Kock, car il existe bien d'autres éditions dans le commerce, une édition in-12 chez Depotter, une édition in-8<sup>o</sup> chez Lebigre, une édition in-18 chez Ménard.

Que la publication des *Romans populaires illustrés* et celle de *l'Estafette* ne pouvaient en aucune façon faire concurrence à l'édition in-8<sup>o</sup>, faite spécialement pour les cabinets de lecture.

Le Tribunal, présidé par M. Moiney, après avoir entendu M<sup>e</sup> Baudouin, agréé de M. Cadot, et M<sup>e</sup> Augustin Fréville, agréé de M. Barba, a déclaré M. Cadot non recevable dans sa demande, attendu qu'il ne justifiait pas que M. Barba lui eût transmis une partie de ses droits sur la propriété littéraire des Œuvres de Paul de Kock, et que la vente des dix mille volumes était une vente pure et simple, à raison de laquelle Barba s'était seulement interdit pendant un an de vendre d'autres exemplaires de l'édition in-8<sup>o</sup>.

Voici la liste des affaires qui seront portées devant la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois d'août prochain, sous la présidence de M. le conseiller de Vergès, nommé en remplacement de M. Férey :

- Le 1<sup>er</sup> août : Berthier, vol commis à l'aide d'escalade dans une maison habitée; Simonet, vol à l'aide d'effraction; Gouliart, détournement commis par un salarié. — Le 2 : Brohet, vol à l'aide d'effraction dans une maison habitée; Mazé, vol à l'aide d'escalade, idem. — Le 3 : Rispal, vol à l'aide d'effraction dans une maison habitée; Duchêne, journal le *Peuple*, numéro du 11 mai. — Le 4 : Tentative d'assassinat. — Le 6 : Lorain et Buty, vol à l'aide d'effraction dans une maison habitée et faux en écriture privée; Borel, vote aux élections par un étranger. — Le 7 : Hébrard, faux en écriture privée; Lemoy, attentat à la pudeur sur une jeune fille. — Le 8 : Chambail, Desbroize, Berthelet et F. Beaujean, vol commis de complicité à l'aide d'escalade. — Le 9 : Folmer, attentat à la pudeur avec violence; Loisel, détournement par un commis salarié et faux. — Le 10 : Hénaïn, vol avec escalade dans une maison habitée; Husson, tentative d'assassinat. — Le 11 : Mathieu, faux en écriture de commerce; Leroy, Beaulé et Maingand, délit de presse, écrit intitulé : *Le Bal et la Guillotine*. — Le 13 : Robillard, journal la *Révolution démocratique et sociale*, numéro du 10 mai 1849; Theillet, faux non pris pour les élections. — Le 14 : Chauvin, assassinat.

Le 30 janvier 1849, vers quatre heures et demie du soir, Grosset, terrassier qui était employé aux travaux du chemin de fer de la rive gauche, revenant de son travail, ramenait son cheval. Il s'était arrêté devant la porte de la dame Palanque, épicière, rue de Constantine, à Vaugirard, pour lui demander sa clé qu'il déposait chez elle; pendant ce temps, le cheval de Grosset s'était mis en travers de la rue. Au même instant, vint à passer dans cette rue un tombereau destiné à l'enlèvement des boues, et conduit par Mols père et fils. Mols fils, s'adressant à Grosset, lui dit grossièrement : « Dérange donc ton cheval, mauvais Normand! » Grosset répondit avec calme

qu'il y avait assez de place; et, effectivement, le tombereau put passer sans qu'on fit déranger le cheval.

Tout semblait devoir être terminé, mais une fois passé, Mols fils arrêta son tombereau, et s'adressant à Grosset, qui lui faisait observer qu'il y avait de la place pour le passage de sa voiture, il lui dit : « Il est temps que tu t'en ailles, car toi et taument je vais te mettre dans mon tombereau. »

A cette provocation, Grosset répéta sans aigreur que Mols n'en valait pas quatre, et aussitôt celui-ci jetant la pelle qu'il avait à la main, s'avança avec rapidité vers Grosset, qui se tenait devant la porte de M<sup>me</sup> Palanque, lui donna un soufflet, et lui porta un violent coup de pied dans le ventre. Grosset ne riposta pas. Il tomba sur le col de son cheval, en s'écriant : « Le malheureux m'a donné le coup de la mort. »

Il eut beaucoup de peine à revenir chez lui. Arrivé dans la cour de la maison, il se trouva mal; on fut obligé de le porter dans son lit, et le lendemain, 31 janvier, il expira.

L'autopsie a donné la preuve que la mort était la conséquence d'un coup de pied qu'il avait reçu la veille dans le ventre, et qui avait eu pour résultat une rupture de l'intestin grêle dans les dimensions d'un centimètre, et avait déterminé une inflammation péritonéale.

Mols a comparu ce matin devant la Cour d'assises. Le jury, après avoir entendu M<sup>e</sup> Nibelle, défenseur de l'accusé, et M<sup>e</sup> Buchère, avocat de la veuve Grosset, partie civile, a rendu un verdict de culpabilité.

Mols a été condamné à deux années d'emprisonnement et à servir à la veuve Grosset une pension de 250 francs par an.

Le Tribunal de police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre) était saisi d'une plainte en diffamation dirigée par M. Frédéric Gaillardet, homme de lettres, contre M. Trégent, négociant de Paris. Voici en résumé les faits qui ont motivé cette plainte : lors des élections successives de septembre 1848 et de mai 1849, M. Gaillardet se porta candidat dans le département de l'Yonne; pour éclairer l'opinion des électeurs à l'égard de ce candidat, M. Trégent crut devoir leur adresser deux circulaires en forme de protestation, qu'il fit répandre à Sens, à Joigny, à Tonnerre, à Avallon et à Auxerre; c'est contre ces circulaires que M. Gaillardet réclame aujourd'hui; il les considère comme n'ayant été produites que dans le but de faire échouer sa candidature et afin de nuire à son honneur et à sa considération. Il a donc porté plainte contre M. Trégent.

Dans l'intérêt de ce dernier, M<sup>e</sup> Lachaud, son défenseur, a posé des conclusions tendantes à ce que l'affaire fût renvoyée devant le jury, en vertu de l'art. 13 de la loi du 26 mars 1819 et de celle du 8 octobre 1830, qui attribuent au jury compétence pour apprécier les faits imputés à toute personne « ayant agi avec un caractère public. » Or, disait-il, tel est le caractère d'un candidat, et il importe à la sincérité et à la loyauté des élections, que ceux qui disent la vérité sur les candidats ne soient pas traités comme diffamateurs, à l'égal de ceux qui mentent et calomnient.

Mais, après avoir entendu les observations de M<sup>e</sup> Dehangle, avocat de M. Gaillardet, et conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal, considérant qu'on ne saurait reconnaître un caractère public dans la position d'un candidat aux élections, se déclare compétent, et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

Sur la demande de M<sup>e</sup> Lachaud, l'affaire est remise à huitaine pour être plaidée au fond.

Ainsi que nous l'avons annoncé dans l'un de nos derniers numéros, la femme Marie Held avait été traduite devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de vagabondage. Il fut impossible de savoir qui elle était, d'où elle venait, ce qu'elle faisait à Paris où elle ne connaissait personne. Trois interprètes, un Anglais, un Italien et un Allemand, se succédèrent tour à tour à la barre pour tâcher d'obtenir une réponse quelconque de cette malheureuse femme.

Toutefois, l'interprète allemand parut avoir quelque avantage sur ses confrères, car Marie Held échangea avec lui de fort brèves paroles; mais il y avait tant d'incohérence dans ces paroles, que le Tribunal, soupçonnant la prévenue d'être atteinte d'aliénation mentale, ordonna, avant de statuer sur son sort, qu'elle serait soumise à l'inspection d'un médecin.

Ce fut M. Trélat qui se chargea de cette mission, et l'affaire revenant à l'audience d'aujourd'hui, M. l'avocat de la République Puget a donné lecture du rapport. On y remarque que les passages suivants : D. Quel âge avez-vous? — R. Je ne sais pas. — D. Pourquoi êtes-vous ici (à St-Lazare)? — R. Je cherchais un logement. — D. Êtes-vous riche? — R. Oui, je suis riche. — Qu'avez-vous de fortune? — C'est Dieu qui fixe cela. — D. Êtes-vous mariée? — R. Mon mari s'est noyé. — D. Devez-vous vous remarier? — R. Oui, certainement. — D. Avec qui? — R. Je trouverai un mari.

En résumé, le rapport conclut qu'affligée de trouble mental, tourmentée par des hallucinations et en voie de démence, Marie Held est en ce moment privée de sa liberté morale.

Cette pauvre femme écoute sans l'entendre tout ce qui se passe; elle ne comprend pas le moins du monde qu'il soit question d'elle; mais le Tribunal l'acquitte, en ordonnant toutefois qu'elle sera mise à la disposition de l'administration pour avis à en prendre soin.

Le sergent Commissaire, représentant du Bas-Rhin, est arrivé aujourd'hui à Paris par la maille poste, sous la garde de deux inspecteurs de police; il a été conduit immédiatement au dépôt, et, après les formalités d'usage, le préfet de police l'a fait mettre à la disposition du procureur-général près la Cour d'appel.

Voici comment a eu lieu son arrestation. M. Commissaire voyageait par les Messageries nationales, sous le nom de Sébastien. A l'arrivée de la diligence à Saverne, petite ville à huit lieues de Strasbourg, les gendarmes prirent connaissance de la feuille d'inscription du conducteur, et invitèrent ensuite les voyageurs à exhiber leurs passeports; il leur fut donné satisfaction aussitôt par ces derniers, à l'exception d'un seul, M. Commissaire, qui prit le brigadier à part, et lui dit : « Je n'ai pas de passeport, mais je suis représentant du peuple, et voici ma médaille qui pourra prouver mon identité et m'en tenir lieu... Vous me montrez, reprit le brigadier, une médaille au nom de M. Commissaire, et vous êtes inscrit sur la feuille sous le nom de Sébastien : cela ne me paraît pas clair... Je puis, répliqua le sous-officier représentant, vous prouver que je suis bien le citoyen Commissaire. » En même temps, il lui présenta le congé qui lui avait été délivré par le ministre de la guerre. Le brigadier de gendarmerie, après l'avoir parcouru, ajouta : « Cette pièce est parfaitement en règle, mais rien ne me prouve qu'elle ne soit pas tombée par hasard entre vos mains; je me vois donc forcé de vous mettre en état d'arrestation, jusqu'à ce que vous ayez pu justifier complètement votre identité. »

M. Commissaire protesta, il invoqua sa qualité de représentant comme devant assurer son inviolabilité, et menaça de faire poursuivre l'attentat dont il était l'objet; mais le brigadier, sans tenir compte des menaces et protestations, se borna à répondre qu'il n'arrêterait pas M.

Commissaire, représentant du peuple, mais bien M. Sébastien, qui, au mépris de la loi, n'était pas muni d'un passeport et ne pouvait justifier de son identité, et d'ailleurs, qu'il lui était impossible de supposer qu'un législateur pût commettre un délit de cette espèce.

M. Commissaire dut se résigner à passer la nuit dans la prison de Saverne. Le lendemain matin, le télégraphe annonça que, la veille, l'Assemblée législative avait autorisé les poursuites dirigées contre lui et transmit en même temps un ordre d'arrestation pour le cas où il serait aperçu sur cette ligne. De provisoire qu'elle était, son arrestation fut déclarée définitive, et M. Commissaire resta à Saverne jusqu'à l'arrivée des deux agents qui l'ont amené à Paris.

Un funeste événement est arrivé aujourd'hui rue Mouffetard, 12. Le concierge de cette maison, le sieur Moinon, âgé de quarante-cinq ans, et le sieur Mirablon, ouvrier paveur, âgé de trente-huit ans, voulant retirer de la fosse d'aisances deux pièces de 5 fr. qui y étaient tombées accidentellement, l'ont ouverte en négligeant les précautions nécessaires; le couvercle n'a pas plutôt été enlevé que le gaz méphitique s'est dégagé avec abondance et les a renversés tous deux sans connaissance sur les dalles. On s'est empressé de les relever et de les emporter dans une pièce aérée, où des secours leur ont été prodigués. Malheureusement l'effet avait été si prompt et si violent que l'asphyxie était complète, et il a été impossible de les rappeler à la vie.

Les obsèques de M. James Rousseau auront lieu demain samedi, à dix heures du matin, en l'église de Neuilly. On se réunira à la maison mortuaire, rue de la Liberté (ancienne rue d'Orléans), 11. La famille de M. Rousseau prie les personnes qui n'auraient pas reçu de billets de considérer le présent avis comme une invitation.

Lundi prochain, 30 juillet, un service anniversaire sera célébré en l'église de la Madeleine, pour le général Damesme, mort au Val-de-Grâce le 29 juillet 1848, des suites de sa blessure.

La famille du général nous prie d'annoncer que cette cérémonie aura lieu à onze heures très précises du matin.

Par décret de M. le président de la République, en date du 11 juillet 1849, M. Colmet, ancien principal clerc de M<sup>e</sup> Gossari, a été nommé notaire à Paris, en remplacement de M. Daurive, démissionnaire.

DÉPARTEMENTS.

ALBI, 24 juillet. — Le Tribunal de police correctionnelle a condamné le nommé Larroque à six mois de prison, pour mutilation volontaire d'une phalange de la main droite, dans le but d'échapper à la loi du recrutement. Le coupable sera mis, à l'expiration de sa peine, à la disposition du ministre de la guerre, qui l'enverra, comme on sait, dans une compagnie de pionniers.

Ce triste délit est plus commun dans nos montagnes qu'on ne le croit généralement; de misérables agents, pour l'appât de faibles rétributions, conseillent aux habitants des campagnes ce moyen de se soustraire au service militaire et se rendent eux-mêmes les opérateurs de ces mutilations.

Pendant la dernière tournée de révision, le préfet du Tarn a mis plusieurs de ces hommes à la disposition du procureur de la République; mais la crainte d'être punis comme complices empêcha les jeunes gens et leurs parents d'apporter leur témoignage, ce qui assure ordinairement l'impunité des coupables et rend le délit plus fréquent.

ALENÇON, 26 juillet. — Roynel, condamné à mort pour assassinat, et qui s'était évadé le 22 de la prison d'Alençon (voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier), vient d'être arrêté par la garde nationale d'Almérieches et par les brigades de gendarmerie de Nonant et Séz, qui s'étaient mises à sa poursuite; il a été ramené aujourd'hui vers huit heures dans la prison d'Alençon. Ce condamné inspirait tellement de frayeur, que toute la population a été satisfaite de le voir aux mains de la justice.

TOLLOX (24 juillet). — Trois forçats évadés du bagne de Toulon venaient répondre devant la Cour d'assises de nouveaux méfaits par eux commis. Pendant un court d'intervalle de liberté, ils ont volé dans une maison de campagne, à Sainte-Maxime, des fusils, de la poudre, des effets d'habillement, une somme de 25 francs en argent. Munis de ce butin ils avaient passé la frontière et avaient même trouvé du travail dans le Piémont. Le gouvernement sardes les a livrés à la justice française. Ils ont à se défendre contre une accusation de vol avec les circonstances de nuit, de maison habitée, d'escalade et d'effraction extérieure.

Tous les trois ont été déclarés coupables; le jury a admis des circonstances atténuantes, seulement en faveur de Girard et Gabries, d'eux d'entre eux, qui ont été condamnés à deux ans de travaux forcés. La Cour a prononcé contre le troisième, nommé Bloquet, la peine de vingt ans de travaux forcés.

TOULOUSE, 25 juillet. — La session des assises de la Haute-Garonne s'est ouverte sous la présidence de M. Guer.

La première affaire de la session était celle du nommé Bonnet, qui joua un rôle si important lors des débats de l'affaire de Boussan, en 1847. Plus tard, en juin 1848, quand Boube comparut devant la Cour d'assises comme prévenu de complicité dans cette déplorable affaire, Bonnet, précédemment accusé, et qui n'était alors que témoin, fit des réponses qui, comparées à celles de quelques autres témoins, parurent mensongères, et il fut pour cela mis en état d'arrestation, sous l'inculpation du crime de faux témoignage. Comme on le sait, Boube, condamné à la peine de mort, se pourvut en cassation. Pour une légère irrégularité dans le procès-verbal d'audience, l'arrêt fut cassé, et Boube renvoyé devant la Cour d'assises de Tarn-et-Garonne, pour y être de nouveau jugé. Dans les débats devant cette Cour, Bonnet dut d'abord persister dans ses précédentes déclarations, mais il ne tarda pas à dire toute la vérité. Boube fut acquitté. Cependant Bonnet était toujours en prison, un arrêt de la chambre des mises en accusation l'avait renvoyé devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne, et c'est seulement pour la forme qu'il y paraissait, aujourd'hui qu'il avait dit la vérité; aussi le ministère public ne pouvait-il que se désister de toute accusation.

Bonnet, défendu par M<sup>e</sup> Castelbon, a été acquitté par le jury.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 21 juillet. — Deux nobles écossais se disputent à la chambre des lords la succession à une pairie écossaise, comme descendants de lord Herries, qui vivait du temps de Marie Stuart.

M. Maxwell de Carrenhan, qui se prétend l'aîné et le chef de la famille, a produit deux parchemins qui sembleraient lui donner des titres incontestables. Le premier est une lettre de la reine Elisabeth à Marie Stuart, dans laquelle il est question d'un lord Herries, comme porteur d'un message de cette reine infortunée. L'autre est un contrat fait après le mariage (*post-nuptial*), contrat de

Marie Stuart elle-même avec Bothwell. Ce même Herries figure comme l'un des témoins, et, d'après ses prénoms et qualifications, il est un des anciens du réclament.

M. Constable Maxwell de Nithsdale, qui se prétend seul de la vraie branche aînée, conteste l'authenticité de ces titres.

La lettre de la reine Elisabeth, dit-il, n'a pu être présentée comme autographe que par des personnes d'une insigne mauvaise foi ou d'une ignorance impardonnable; car elle est écrite en anciens caractères écossais et avec l'orthographe écossaise que certainement la reine Elisabeth ne pouvait connaître, et qu'en aucun cas elle n'aurait voulu observer. Cette objection a été détruite par la preuve rapportée que la lettre dont il s'agit n'est point une minute de la main de la reine Elisabeth, mais une copie authentique faite à la chancellerie d'Écosse: il est vrai que l'original n'en est point rapporté, mais, selon une vieille maxime, in antiquis enuntia probant.

Quant au contrat post-nuptial, la sincérité en a été démontrée.

La chambre des lords, après avoir entendu MM. Hope et Fleming, avocats des parties, qui ont produit chacune de leur côté des arbres généalogiques accompagnés de parchemins à peine lisibles, à cause de leur vétusté et de leur état de dégradation, a mis la cause en délibéré.

M. Talfourd, avocat et sergent-à-lois (cette fonction est analogue à celle des juges suppléants près les tribunaux français), présidait la Cour de circuit à Oxford, lorsqu'il a reçu officiellement l'avis de sa nomination comme juge à la Cour du banc de la reine, en remplacement de M. Colman, mort du choléra. Il est parti à la hâte pour Londres, atteint que la maladie grave de lord Denman, premier président, laissait la Cour incomplète.

Tout le barreau a applaudi au choix de M. Talfourd. — PIEMONTE (Turin), 21 juillet. — M. Ferraris, négocian-

tant, revenait seul le soir de Rivanaszo, dans une calèche à deux roues, à Voghera, lieu de son domicile. Chemin faisant, un Monsieur bien mis, ayant de bonnes manières, le pria de vouloir bien lui permettre de monter dans sa voiture, parce qu'il était très fatigué et que la pluie avait rendu la route fort mauvaise. Ce ne fut pas sans hésitation que M. Ferraris accéda à cette demande, mais l'inconnu paraissait un homme de bonne compagnie, et il connaissait de nom tous les propriétaires et les commerçants du pays. Déjà ses soupçons étaient tout à fait dissipés, lorsque l'homme qu'il avait accueilli avec tant de complaisance donna un signal au mouchoir. Aussitôt deux inconnus cachés derrière des arbres se montrèrent. L'inconnu, s'emparant des rênes du cheval, saisit M. Ferraris par le collet en disant: « Vous voyez de quoi il s'agit; donnez-moi votre bourse, votre montre; si vous résistez, vous êtes un homme perdu. »

M. Ferraris, qui est très vigoureux, ne s'est pas laissé déconcerter, il a saisi à son tour par le collet le hardi voleur, l'a jeté hors de la calèche, en fouettant son cheval, et a laissé les trois malfaiteurs fort déconcertés. Arrivé à Voghera il a donné à la justice le signalement exact de celui qu'il avait reçu dans sa voiture, et qui doit être connu dans le pays, puisque lui-même le connaît si bien.

En vertu d'une ordonnance du Tribunal, on a arrêté à Viarigi, province de Casale, diocèse d'Asti, un prêtre fabricant de faux miracles, don Grignaschi, qui a déjà été condamné pour avoir abusé de la pitié de personnes crédules.

Un curé et un moine, ou syndic communal, accusés de s'être rendus complices des fraudes scandaleuses de don Grignaschi, ont été aussi mis en jugement.

Joseph Bianchi, tailleur à Novi, travaillant sur le seuil de sa boutique, a été tué par une brique qu'un homme en démenée lui a lancée d'une fenêtre, au troisième étage.

Demain dimanche grande régates à Saint-Germain. Courses sur la Seine au bas de la terrasse, fanfares sur l'eau, ballons et poissons volants. Dans la soirée, musique militaire et grand concert vocal sur la terrasse, feu d'artifice et illuminations. Dernier convoi du chemin de fer de Saint-Germain, à onze heures du soir.

Demain dimanche commence la jolie fête de Montmorency. Service extraordinaire entre Paris, Enghien et Montmorency.

M. Robertson ouvre un nouveau cours d'anglais mercredi 1<sup>er</sup> août, à huit heures précises du soir, rue et place Louvois, 8.

Bourse de Paris du 27 Juillet 1849.

Table with columns: AU COMPTANT, Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Dernier cours. Rows include various financial instruments like 5 1/2% O/O, 3 1/2% O/O, etc.

Table titled CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Columns: AU COMPTANT, Hier, Aujourd'hui, AU COMPTANT, Hier, Aujourd'hui. Rows include Paris-Lyon, Paris-Orléans, etc.

Gymnase-Dramatique. Une Femme qui se jette par la fenêtre, un Socialiste en province, Quitte pour la peur et Brutus, l'ache César, c'est-à-dire quatre pièces charmantes jouées par l'élite de la troupe, Bres an, Ferville, Geoffroy, Latontaine, M<sup>lle</sup> Rosé Chéri, Melcy, etc.

Incassament Mauricette ou un Mariage pour le Nouveau-Monde, comédie-vaudeville en quatre actes.

Variétés. Le succès d'Éva prend chaque soir de plus larges proportions, grâce au talent de M<sup>lle</sup> Thuillier, de Leclère et de Rébard. On commencera par Jobin et Nanette (Hoffman et M<sup>lle</sup> Page), et pour finir, la Famille improvisée (Henri Monnier).

On va dans ce moment avec d'autant plus de plaisir au Théâtre-Montansier, que dans aucune des quatre pièces qu'on y joue il n'est question de politique. Les spectateurs de parties opposées sont tous du même avis pour rire à gorge déployée.

L'ascension de M. Green, qui devait avoir lieu jeudi, a été remise à après-demain dimanche, 29 juillet. L'incertitude du temps a été cause de ce retard, mais le soleil qui nous est revenu promet une magnifique journée aux voyageurs aériens. Le spectacle commencera à trois heures et demie, et à cinq heures M. Green partira.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris MAISON A VAUGIRARD. Etude de M<sup>re</sup> MOULLIN, avoué à Paris, rue des Petits-Augustins, 6. Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevé.

Paris MAISON A MONTROUGE. Etude de M<sup>re</sup> E. LEVILLAIN, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28. Vente sur saisie de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 8 août 1849, deux heures de relevé.

Paris MAISON RUE LABORDE. Etude de M<sup>re</sup> BERTHIER, avoué à Paris, rue Gaillon, 11. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil

de la Seine, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, sise au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 4 août 1849. D'une MAISON sise à Paris, rue Laborde, 7 ancien et 9 nouveau. Mise à prix: 400,000 fr.

Paris 2 MAISONS rue de la BUCHERIE. Etude de M<sup>re</sup> MAES, avoué à Paris, rue de Grammont, 12. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 8 août 1849.

Paris MAISON RUE BLANCHE. Etude de M<sup>re</sup> MIGEON, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 21. Vente sur conversion, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 8 août 1849.

Paris GRANDE PROPRIÉTÉ. Adjudication le samedi 11 août 1849, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, D'une GRANDE PROPRIÉTÉ connue sous le nom de Brasserie de la Rose-Blanche, située à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 212.

Paris MAISON RUE DE BABYLONE. Etude de M<sup>re</sup> BOUCHER, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 8 août 1849, deux heures de relevé.

Versailles IMMEUBLES A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE. Etude de M<sup>re</sup> PALLIER, avoué à Versailles, place Hoche, 7. Vente en l'audience des saisies du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 16 août 1849, heure de midi, et en six lots.

Paris MAISON RUE LABORDE. Etude de M<sup>re</sup> BERTHIER, avoué à Paris, rue Gaillon, 11. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 8 août 1849, deux heures de relevé.

Paris MAISON RUE LABORDE. Etude de M<sup>re</sup> BERTHIER, avoué à Paris, rue Gaillon, 11. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 8 août 1849, deux heures de relevé.

Paris MAISON RUE LABORDE. Etude de M<sup>re</sup> BERTHIER, avoué à Paris, rue Gaillon, 11. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 8 août 1849, deux heures de relevé.

Paris MAISON RUE LABORDE. Etude de M<sup>re</sup> BERTHIER, avoué à Paris, rue Gaillon, 11. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 8 août 1849, deux heures de relevé.

Paris MAISON RUE LABORDE. Etude de M<sup>re</sup> BERTHIER, avoué à Paris, rue Gaillon, 11. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 8 août 1849, deux heures de relevé.

ON PEUT GAGNER UN SERVICE D'ARGENT DE 70000 FRANCS. en prenant moyennant 12 fr. par an (province 15 fr.) un abonnement AVEC PRIMES de la Loterie nationale au journal mensuel LE MAGASIN DES FAMILLES.

MAGASIN DES FAMILLES. JOURNAL COMPLET DU FOYER DOMESTIQUE, AINSI DIVISÉ: HISTOIRE CONTEMPORAINE, pour les pères. RELIGION, MODES, pour les mères. ARTS, MUSIQUE, pour les demoiselles. AGRICULTURE, pour les cultivateurs. PLANS, CARTES, TABLEAUX SYNOPTIQUES, etc.

GROS LOTS QUI PEUVENT GAGNER LES ABONNÉS. Afin d'obtenir pour le MAGASIN DES FAMILLES, rédigé par les ILLUSTRATIONS LITTÉRAIRES, un grand nombre d'abonnés, l'administration a traité spécialement avec la grande Loterie nationale autorisée par l'État, dont elle donne gratis, à chaque abonné, CINQ numéros. — Ainsi les abonnés peuvent gagner, avec leurs numéros gratuits, les lots suivants:

Convocations d'actionnaires. L'Assemblée générale des actionnaires de la Compagnie de Charbonnages belges, convoquée à Frémery pour le 23 courant, n'ayant pu avoir lieu faute d'un nombre suffisant d'actionnaires, le conseil d'administration, en conformité des statuts de la société, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que cette assemblée générale aura lieu à Mons, siège légal de la société, rue Tellier, 20, le 18 août prochain, à midi.

Paris MAISON RUE LABORDE. Etude de M<sup>re</sup> BERTHIER, avoué à Paris, rue Gaillon, 11. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 8 août 1849, deux heures de relevé.

Paris MAISON RUE LABORDE. Etude de M<sup>re</sup> BERTHIER, avoué à Paris, rue Gaillon, 11. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 8 août 1849, deux heures de relevé.

Paris MAISON RUE LABORDE. Etude de M<sup>re</sup> BERTHIER, avoué à Paris, rue Gaillon, 11. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 8 août 1849, deux heures de relevé.

Paris MAISON RUE LABORDE. Etude de M<sup>re</sup> BERTHIER, avoué à Paris, rue Gaillon, 11. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 8 août 1849, deux heures de relevé.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M<sup>re</sup> JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfants, 29. En la place de la Mairie de Vaugirard. Le 29 juillet 1849. Consistant en commode, armoire, table, buffet, etc. au comptant.

Paris MAISON RUE LABORDE. Etude de M<sup>re</sup> BERTHIER, avoué à Paris, rue Gaillon, 11. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 8 août 1849, deux heures de relevé.

Paris MAISON RUE LABORDE. Etude de M<sup>re</sup> BERTHIER, avoué à Paris, rue Gaillon, 11. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 8 août 1849, deux heures de relevé.

Paris MAISON RUE LABORDE. Etude de M<sup>re</sup> BERTHIER, avoué à Paris, rue Gaillon, 11. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 8 août 1849, deux heures de relevé.

Paris MAISON RUE LABORDE. Etude de M<sup>re</sup> BERTHIER, avoué à Paris, rue Gaillon, 11. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 8 août 1849, deux heures de relevé.